



SEANCE DU 25 JUILLET 2024

N° 2024-062B

Date convocation : 19/07/24

Présents

Absents - Excusés

Procurations

Élus en exercice : 16

Présents : 10

Absents : 6

Procurations : 0

Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juillet à 18 h,  
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Isabelle CATTIN, M. Christian GOHIER

Mme Nathalie CERVERA, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI Mme Catherine VINDRINET, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Jean-Jacques CORON

**Objet : Modification des tarifs d'indemnités de frais kilométriques des agents en formation**

**Secrétaire de séance : Vincent CANALS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 Janvier 2014 concernant le remboursement des frais de déplacement et de restauration des agents en formation lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le Centre de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Suite à la revalorisation des frais de repas et du taux des indemnités kilométriques à compter du 1er janvier 2022, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de fixer la prise en charge de ces frais :

Pour les indemnités kilométriques, conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour les indemnités forfaitaires des repas, conformément au décret N° 2019-139 du 3 Juillet 2019 : soit 20 € par repas

Tous les autres frais de déplacement hors hébergement (Transport SNCF, TRAM, Tickets de Parking, etc...) seront remboursés sur présentation de justificatifs.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 10 voix « Pour »,**

**DECIDE**

- **DE FIXER** la prise en charge des frais de déplacement et de restauration des agents en formation conformément aux propositions de Monsieur le Maire ;
- **DIT** que les remboursements des frais de repas et de déplacement non pris en charge par le CNFPT s'effectueront par un mandat indépendant du bulletin de salaire accompagné d'un état récapitulatif des frais engagés signé par l'agent

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Transmis au représentant de l'Etat, le XX juillet 2024..

**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire,**



**Alain RIOU A**

**Le Secrétaire de séance,**

**Vincent CANALS**